1 - Rappel du contexte réglementaire

Au 1er janvier 2014 les anciens classements « cours d'eau réservés » pris en application de la loi sur l'énergie de 1980 et « cours d'eau classés à migrateurs » pris en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement deviendront caducs.

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a introduit deux nouveaux types de classement qui se substitueront à ces anciens classements en permettant d'en faire un toilettage et d'étendre leur application à l'ensemble des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.

L'article L.214-17-I-CE et ses articles d'application R.214-107 à 110 CE définissent la nature, la procédure et les conséquences de ces classements.

Trois circulaires en précisent les modalités de mise en œuvre :

- Circulaire du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau et aux obligations qui en découlent ;
- Circulaire du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements sur les usages
- Circulaire du 17 septembre 2009 relative à l'organisation de la procédure de révision des classements

1.1 - Classement en liste 1°

1.1.1 - Nature de la protection

Ce sont des cours d'eau sur lesquels aucun nouvel ouvrage ne peut être autorisé ou concédé s'il fait obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions visant à maintenir le très bon état écologique (TBE), à maintenir ou atteindre le bon état (BE) ou à assurer la circulation des poissons migrateurs amphihalins.

L'effet du classement est immédiat pour les nouveaux ouvrages.

Le classement n'a pas d'incidence immédiate sur les ouvrages existants. Lors du renouvellement des droits d'usage de l'eau sur les ouvrages existants une analyse des conditions de circulation des espèces et du transit des sédiments devra être faite et pourra conduire à une exigence d'équipements visant à rétablir la continuité écologique ou à une adaptation de la gestion des installations en vue d'améliorer l'état de la masse d'eau. Cependant il convient de noter que cette analyse se fait déjà de façon assez systématique pour toute demande de renouvellement de droit d'eau. La seule contrainte apportée par le classement réside donc seulement dans l'obligation de conduire cette analyse.

1.1.2 - Cours d'eau éligibles

La liste 1° doit être établie parmi les cours d'eau répondant au moins à l'un des critères suivants :

- Cours d'eau en TBE
- Cours d'eau à migrateurs amphihalins
- Cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques (identifiés dans le SDAGE)

Les dispositions C 32 et C 40 du SDAGE Adour Garonne **identifient les cours d'eau éligibles au classement en liste 1°.**

1.1.3 - Enjeux du classement en liste 1°

Le classement de cours d'eau en liste 1° est un outil réglementaire qui permet de garantir sur le long terme la préservation ou la non dégradation de la continuité écologique sur des cours d'eau qui présentent un fort enjeu environnemental.

Il exonère les services instructeurs de la multiplication de procédures d'instruction lourdes et de contentieux inutiles dès lors que la qualité écologique des cours d'eau listés est reconnue et que l'incidence sur la continuité écologique des projets présentés est manifeste.

S'agissant d'une mesure de « préservation » pour les générations futures, de la continuité écologique sur une sélection de cours d'eau à forts enjeux environnementaux identifiés par le SDAGE, il est important d'identifier dès le premier classement la majorité des cours d'eau devant bénéficier de cette mesure de protection.

1.2 - Classement en liste 2°

1.2.1 - Nature de la protection

Ce sont des cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et/ou la circulation des poissons migrateurs.

Les aménagements nécessaires pour assurer la continuité écologique sur les ouvrages existants sur ces cours d'eau **doivent être réalisés dans un délai de 5 ans après publication de la liste des cours d'eau.**

Le MEEDDM recommande de préciser pour chacun des cours d'eau classé la nature des espèces concernées ainsi que les objectifs de restauration du transport solide afin de bien définir les travaux à réaliser.

1.2.2 - Cours d'eau éligibles

Dès lors qu'un enjeu de continuité écologique est identifié en termes de mobilité des espèces et/ou de rétablissement du transit solide, **tout cours d'eau est éligible à ce classement**.

1.2.3 - Enjeux du classement en liste 2°

Le classement en liste 2° permet d'encadrer réglementairement et dans un délai fixé à cinq ans **le rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages existants** sur des cours d'eau ou des tronçons de cours d'eau :

- soit inscrits par ailleurs dans la liste 1°, la combinaison des deux classements permettant alors de garantir l'avenir et de compenser (plus ou moins efficacement) l'effet des obstacles déjà implantés sur ces cours d'eau ;
- soit non éligibles soit non retenus dans la liste 1° mais qui accueillent des espèces aquatiques dont les populations sont susceptibles de se renforcer ou de se développer si l'on facilite les déplacements trophiques ou génésiques locaux actuellement perturbés par les aménagements existants ;
- soit des cours d'eau au sein desquels le transit solide est perturbé par la présence d'un ou plusieurs ouvrages dont la gestion pourrait être améliorée grâce à la réalisation de dispositifs adaptés à la nature des sédiments et à la configuration du site.

Ce Classement permet d'une part d'anticiper la réalisation d'aménagements qui n'auraient pu être exigés que dans le cadre du renouvellement des droits d'eau à des échéances plus ou moins lointaines **et d'autre part d'exiger la réalisation de dispositifs sur des ouvrages non soumis à renouvellement** (ouvrages fondés en titre ou autorisés antérieurement à 1919 par exemple).

Contrairement au classement dans la liste 1°, le classement des cours d'eau sur lesquels il est envisagé d'assurer le « rétablissement de la continuité écologique » peut se faire progressivement par trains successifs de classement (associés aux révisions du SDAGE par exemple), sur la base d'une analyse de priorités permettant ainsi un phasage des études et des travaux et un étalement des investissements.

La disposition C 58 du SDAGE rappelle les critères de priorité retenus pour l'établissement de la première proposition de classement.

2) - Organisation générale de la procédure de révision des classements

Cette organisation est précisée par la circulaire du 17 septembre 2009.

La révision des classements se fait dans le cadre du bassin, par arrêté du préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin.

A la demande du MEEDDM, la procédure doit se dérouler au cours des années 2010 et 2011 afin de respecter les engagements du plan national anguille, de ne pas retarder l'établissement des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE-trames bleues) et de pouvoir accompagner l'élaboration des schémas régionaux de l'air, de l'énergie et du climat (SRAEC)

L'année 2010 est consacrée à l'élaboration des avant-projets de listes départementales (1° et 2°) et comporte une étape de concertation avec les usagers et les acteurs de l'eau du département puis la remontée d'une synthèse de cette concertation locale et des avant-projets départementaux au préfet de bassin.

L'année 2011 comportera plusieurs étapes :

- l'harmonisation des différents avant-projets départementaux en commission administrative de bassin et l'établissement des projets de listes de bassin ;
- la réalisation de l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau ;
- la saisine par le préfet coordonnateur de bassin des préfets de département afin de soumettre pour avis les projets de liste de bassin et l'étude de l'impact au conseil général, au conseil régional et aux EPTB ;
- la consultation pour avis du comité de bassin avant la signature des arrêtés de classement par le préfet coordonnateur de bassin.

3) - Organisation de la concertation départementale dans le bassin Adour Garonne

3.1 - Les projets de listes soumis à la concertation

L'élaboration des documents supports de la concertation a été pilotée au cours du premier semestre 2010 par la DREAL de bassin, avec le concours de l'Agence de l'eau et de l'Onema.
Deux notes d'organisation ont été transmises par le DREAL de bassin aux DREAL, DDT et Chefs des services de police de l'eau du basin en décembre 2009 puis en avril 2010 (Cf. annexe 3) afin d'assurer un partage de l'information, préciser la méthode de travail retenue sur le bassin Adour Garonne et inviter les services départementaux à préparer les propositions de liste 2° qui seront soumises à la concertation départementale.

3.1.1- Proposition de liste 1° soumise à concertation

Les cours d'eau éligibles au classement au 1° ont été identifiés par le SDAGE. Ils figurent dans les listes annexées aux dispositions C 32 et C 40. Conformément à l'article L.214-17, la liste des réservoirs biologiques y figure obligatoirement ; dès lors elle ne pourra être éventuellement modifiée que lors de la prochaine révision du SDAGE.

Le bassin Adour Garonne est le deuxième bassin métropolitain en terme de production hydroélectrique et de potentiel de développement de cette énergie et un bassin très sollicité par l'irrigation sur lequel la gestion quantitative de la ressource en eau représente un enjeu important.

Parallèlement plus de 70 % des cours d'eau y présentent des milieux et un état physique préoccupant.

Dans le but de concilier la protection des milieux aquatiques les mieux préservés du bassin avec les objectifs de développement des énergies renouvelables et de la ressource en eau, il est apparu souhaitable d'établir avant le lancement des concertations départementales un croisement à l'échelle du bassin des enjeux, pour mieux situer dans le contexte national et de bassin la contribution que peut prendre chaque département à chacun de ces objectifs.

A cet effet un échange d'informations a été organisé au début 2010 avec les producteurs d'hydroélectricité afin d'identifier le potentiel de projets situés sur des cours d'eau éligibles au classement et de pouvoir croiser les enjeux environnementaux et énergétiques.

Un travail identique a été réalisé sur la base des projets de retenues à vocation de soutien d'étiage ou d'irrigation identifiés dans le SDAGE, les PGE et les actuelles discussions conduites dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la LEMA relatives aux volumes prélevables.

Ce travail a donné lieu à la rédaction de la note d'orientation de bassin qui propose une répartition des cours d'eau éligibles au classement en liste 1° en deux lots à soumettre à la concertation départementale:

- Un premier lot de cours d'eau à très forts enjeux environnementaux qui justifient pleinement une proposition d'inscription dans la liste 1 : il s'agit de l'ensemble des cours d'eau identifiés en très bon état (TBE) et à migrateurs amphihalins (MIG) et une grande partie des réservoirs biologiques.
- Un second lot de cours d'eau issus majoritairement de la liste des réservoirs biologiques qui présentent des enjeux énergétiques prépondérants, ou sur lesquels sont envisagés des retenues de soutien d'étiage ou à vocation agricole validées par un PGE ou dans la démarche de détermination des volumes prélevables, ou dont la valeur environnementale a été jugée moindre comparativement à d'autres réservoirs biologiques situés à proximité et sur lesquels la réalisation d'aménagements hydroélectriques de moindre importance peut être envisagée.

3.1.2 - Propositions de liste 2° soumises à la concertation

Elles ont été établies par les services départementaux de police de l'eau en concertation avec divers acteurs gestionnaires des cours d'eau (Services départementaux de l'Onema, biologistes des fédérations de pêche, animateurs des SAGE et des contrats de rivière, techniciens des conseils généraux ou des EPTB ...) sur la base de la disposition C.58 du SDAGE et de la méthodologie proposée par la DREAL de bassin dans la note du 23 avril 2010, c'est-à-dire en passant successivement en revue les catégories de cours d'eau suivants :

- les cours d'eau prioritaires à migrateurs amphihalins déjà identifiés par le SDAGE (disposition C 34) comprenant notamment les secteurs concernés par les ouvrages de la ZAP anguille ;
- les cours d'eau classés au L.432-6 avec liste d'espèces publiées ;
- les cours d'eau classés au L.432-6 sans liste d'espèces ;

- les cours d'eau éligibles au L.214-17-I-1° non classés au L.432-6 qui justifient un rétablissement rapide de la continuité écologique pour améliorer la connexion entre réservoirs biologiques et masses d'eau cibles ;
- les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ciblés par les SAGE, les contrats de rivière et les plans départementaux de gestion piscicole ;
- les cours d'eau ou un problème prégnant de transport solide a été identifié et pour lequel une solution technique existe.

Ce premier inventaire permet de dresser la liste des cours d'eau du département qui justifient une restauration de la continuité écologique à moyen ou long terme et qui sera mise pour information en annexe à l'arrêté de classement du Préfet coordonnateur de bassin comme le recommande la Direction de l'eau et de la biodiversité du MEEDDM.

Sur cette base, une liste réduite de cours d'eau sur lesquels la restauration de la continuité écologique pourra raisonnablement être conduite dans le délai de cinq ans prévu par les textes est proposée en tenant compte :
- du nombre d'ouvrages à traiter ;
- de la capacité des services de l'Etat à encadrer réglementairement et à accompagner techniquement et éventuellement financièrement les projets ;
- de la capacité des maîtres d'ouvrages concernés à prendre en charge la réalisation des travaux nécessaires.

Elle constitue la première proposition de classement en liste 2° soumise à la concertation départementale.

Le rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages existants a clairement été défini par la circulaire du 17 septembre 2009 comme **une action**